



## Plus-values privées sur les ventes de chevaux Projet de suppression de l'abattement de 15 %

**Le projet de loi de finances pour 2012 comprend un article qui concerne certains propriétaires lors de la vente de leurs chevaux.**

**Cet article vise en effet à supprimer à compter de 2012 l'abattement supplémentaire de 15 % actuellement applicable aux plus-values de cession de chevaux de course ou de sport.**

Rappelons que cet abattement ne concernait que les propriétaires qui relèvent du régime des plus-values privées c'est-à-dire, le plus souvent, des propriétaires non éleveur et non entraîneur et qui sont qualifiés de « non intervenant » au plan fiscal.

Ces propriétaires « non intervenant », bien que non imposable sur leurs gains de courses ou de concours, sont taxables lors de la vente de leurs chevaux selon le régime des plus-values privées (et non selon le régime des plus-values professionnelles qui concernent les éleveurs, entraîneurs et propriétaires « intervenant »).

Ce régime des plus-values privées leur permettait de bénéficier jusqu'à aujourd'hui d'un double abattement soit :

10 % par année pleine de détention au-delà de la deuxième  
+ 15 % par année de détention (entre la date d'acquisition et la fin de la 7<sup>ème</sup> année du cheval) toute année commencée comptant pour une année pleine.

Concrètement, prenons l'exemple d'une vente 50 000 € en octobre 2012 d'un cheval acquis en septembre 2009 pour 15 000 € aurait conduit avec les règles actuelles au calcul suivant :

Prix de vente	50 000 €
Prix d'acquisition	- 15 000 €
Plus value brute	35 000 €
Abattement pour durée de détention (une année pleine)	- 10 %
Abattement supplémentaire (4 années x 15 %)	- 60 %
Plus-value nette	10 500 €

Dans le nouveau calcul envisagé pour 2012, l'abattement ne sera plus que de 10 % soit une plus-value nette de 31 500 € taxable au taux actuel de 32,5 % soit 10 237 € d'impôt et de prélèvements sociaux (CSG...).

### COMMENTAIRE

**La suppression de cet abattement de 15 %, conjuguée à la hausse du taux d'imposition des plus-values privées va entraîner une hausse significative de l'imposition des plus-values sur vente de chevaux par des particuliers.**

**Il est à noter que le régime des plus-values applicable aux professionnels n'est pas modifié et conserve ses dispositifs spécifiques d'étalement, d'atténuation ou d'exonération de l'impôt.**

## Le statut d' "Enseignant d'Équitation Indépendant" ?

**Le moniteur d'équitation indépendant qui n'a ni cavalerie ni structure d'accueil, relève de la catégorie des professions libérales, et il est donc fiscalisé en BNC (Bénéfices non commerciaux).**

- **Avant la date du début d'activité :**
  - 1- Obtenir un certificat médical autorisant l'enseignement et la pratique de l'équitation,
  - 2- Déclarer à la DDJS du ou des départements dans lesquels vous allez enseigner. Il faut joindre la copie du diplôme et le certificat à cette demande,
  - 3- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'activité,
- **Dans un délai d'un mois après la date de création :**
  - 1- Déclaration d'existence au CFE de l'URSSAF de votre domicile
  - 2- Affiliation à la caisse d'assurance vieillesse correspondant à la profession : CIPAV
- **Trois statuts au regard de la fiscalité existante :**
  - 1- Micro-entreprise (chiffre d'affaires maximum = 32 600 € pour 2011 ; le résultat correspond à 66% des recettes)
  - 2- Auto-entrepreneur (chiffre d'affaires maximum = 32 600 € pour 2011 ; le résultat correspond à 66% des recettes ; les charges sociales représentent 18.3% des recettes - possibilité de précompter également l'impôt sur le revenu (+ 2.2% des recettes))
  - 3- Déclaration contrôlée (comptabilité au réel : produits encaissés moins les charges décaissées)
- **Remarques :** lorsqu'elles ne sont pas fournies dans le cadre d'une exploitation agricole les leçons d'équitation demeurent exonérées de la TVA conformément aux dispositions de l'article 261-4-4° b du CGI si elles sont dispensées par une personne physique rémunérée directement par ses élèves sans le concours de salariés participants à l'enseignement.
- **Attention :** il faut justifier de plusieurs clients en cas de contrôle car une présomption de salariat pourrait être soulevée.



# brèves

## Salon de Vincennes

Equicer sera présent au prochain salon de Vincennes le 27 janvier prochain !



## Equita' Lyon 2011

Présent au salon Equita' Lyon EQUICER a fêté ses 10 ans et le 50ème département franchisé !



## Enquête satisfaction «Jumping de Chantilly»

Les 22, 23 et 24 Juillet 2011, se déroulait le Jumping de Chantilly qui a accueilli le Global Champions Tour. A la demande du président, Gérard Manzinali, une enquête satisfaction auprès du public et des cavaliers a été mise en place. Un stand Equicer a été installé pour promouvoir notre métier et nos compétences.

Bilan du week-end : 132 questionnaires remplis et 14 prospects rencontrés.



Demandez à votre correspondant Equicer le dernier Observatoire économique.



EQUICER *infos* N°9

Comité de rédaction :  
Elise GOMAS, Reynald JEANNEAU,  
Lionel LESOUEF, Emilie LUNE,  
Erick BOSSARD

## L'EIRL

L'EIRL a été instaurée par la loi du 15 juin 2010 et modifiée par la loi de finances rectificative 2011 (6 juillet 2011) ; La mise en œuvre est possible depuis le 1er janvier 2011.

Toutes les activités économiques sont visées y compris libérales. En matière agricole on parle d'EIARL.

But recherché : protection des biens personnels sans création d'une société avec la possibilité d'opter pour ce régime en début ou en cours d'activité.

### ● Le régime juridique

Tout entrepreneur individuel peut opter pour l'EIRL par le dépôt d'une déclaration d'affectation de patrimoine professionnel. Aujourd'hui on ne peut avoir qu'une EIRL où plusieurs activités sont exercées. A compter du 1er janvier 2013 un même entrepreneur pourra avoir plusieurs EIRL

### ● Composition du patrimoine

Sont obligatoirement affectés l'ensemble des biens nécessaires à l'activité, les biens utiles à l'activité peuvent être affectés (ex : biens mixtes), les biens purement privés sont exclus de l'affectation. Les biens sont affectés mais aussi les « obligations ».

Pour les biens communs ou indivis : accord obligatoire de l'époux ou du co-indivisaire sous peine d'inopposabilité.

Les terres agricoles peuvent être affectées ou non, sur décision de l'exploitant, malgré le fait qu'il s'agisse d'un bien nécessaire à l'activité (LMA).

### ● Les effets de la déclaration

À l'égard des créanciers professionnels : Si les droits sont nés postérieurement : opposabilité de plein droit et si les droits sont nés antérieurement : opposabilité sous conditions (mention dans la déclaration et information individuelle par lettre AR dans le mois suivant l'affectation).

Les créanciers antérieurs ne peuvent pas interdire la création de l'EIRL mais peuvent s'opposer à ce que l'affectation leur soit opposable.

À l'égard des créanciers non professionnels : le patrimoine non affecté, le bénéfice du dernier exercice comptable ainsi que le patrimoine personnel restent leur seule garantie.

	Biens non affectés	Biens affectés
Créanciers professionnels	non saisissables	saisissables
Créanciers non professionnels	saisissables	non saisissables

La déclaration d'insaisissabilité ayant une finalité différente peut se cumuler avec l'EIRL ;

Pour le cautionnement rien n'interdit aujourd'hui la mise en œuvre de sûretés (ex : caution personnelle demandée par une banque).

### ● Le régime fiscal

De plein droit le résultat est imposé à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'exploitant (BNC ou BIC ou BA). Dans ce cas, L'EIRL est considérée comme une entreprise individuelle (depuis la parution de la loi de finances rectificative pour 2011). Il est également possible d'opter de manière irrévocable pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Imposition du bénéfice de l'EIRL à 15 % jusqu'à 38 120 €, 33 1/3 % au-delà. L'entrepreneur reste imposé à l'IR sur :

- Sa rémunération, déduite du bénéfice de l'EIRL
- Les dividendes éventuellement prélevés (avec abattement de 40%...)

Vous avez la possibilité d'adhérer à un organisme de gestion agréé même en cas d'option à l'IS. Conséquences: Réduction du délai de reprise de 2 ans (au lieu de 3) et non majoration de 25% dans le calcul de l'IR.

En tout état de cause n'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller.

Pour plus d'informations, contactez votre comptable ou votre conseiller EQUICER.

[www.equicer.fr](http://www.equicer.fr)